MAZARS

Le Premium 131 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

SAS au capital de 5 986 008 € RCS : 351 497 649 Lyon

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi 106 cours Charlemagne 69002 LYON

SAS au capital de 2 188 160 € 572 028 041 RCS Nanterre

BOIRON

Société Anonyme

2 avenue de l'Ouest Lyonnais 69510 MESSIMY

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

MAZARS

Le Premium 131 boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

SAS au capital de 5 986 008 € RCS : 351 497 649 Lyon

DELOITTE & ASSOCIES

Immeuble Higashi 106 cours Charlemagne 69002 LYON

SAS au capital de 2 188 160 € 572 028 041 RCS Nanterre

BOIRON

Société Anonyme

2 avenue de l'Ouest Lyonnais 69510 MESSIMY

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société BOIRON

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec Madame Michèle BOIRON (Administrateur de votre société)

Nature et objet : Contrat de conseil et d'assistance pour le développement de l'homéopathie, tant en France qu'à l'international, conclu avec Madame Michèle BOIRON le 29 janvier 1997, autorisé par le Conseil d'Administration du 18 décembre 1996. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant, autorisé par le conseil d'administration du 7 octobre 2017, prévoyant une revalorisation de sa rémunération pour la porter de 1 500 € à 1 600 € hors taxe par journée d'intervention. Cet avenant a pris effet au 1^{er} janvier 2018 et a fait l'objet d'une reconduction d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Modalités: Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la rémunération de Madame Michèle BOIRON s'établissait à 1 600 € hors taxes par journée d'intervention. Le montant des rémunérations comptabilisées en charges et versées au titre de l'exercice 2019 s'est élevé à 29 760 € toutes taxes comprises.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : L'intérêt pour la société de conclure cette convention réside dans l'importance du travail réalisé par Madame Michèle BOIRON et de son apport au développement de l'entreprise et de l'homéopathie dans le monde.

Le conseil d'administration du 4 septembre 2019 a décidé de reconduire le contrat pour l'année 2020 dans les mêmes termes et conditions.

Avec la société LA SUITE ARCHITECTURE, dans laquelle
Mesdames Virginie HEURTAUT et Stéphanie CHESNOT (administrateurs de votre société) sont associées et co-gérantes

Nature et objet : Convention portant sur des missions ponctuelles de conseil en matière d'aménagement des espaces extérieurs du site de Messimy (espaces verts, chemins, zones de circulation et de stationnement, entrée et accueil du site) et l'intégration de la capacité du site de Sainte-Foy-lès-Lyon, autorisée initialement par le conseil d'administration du 14 décembre 2016 et dont le renouvellement a été autorisé lors du conseil d'administration du 18 octobre 2018 pour une année à compter du 1^{er} janvier 2019.

Modalités: Le contrat a été conclu pour une durée déterminée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2017, avec possibilité de renouvellement d'année en année par tacite reconduction.

Le montant de la rémunération est de 1 200 € hors taxes par journée d'intervention. Le montant des rémunérations comptabilisées en charges et versées au titre de l'exercice 2019 est nul.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : L'intérêt pour la société de conclure cette convention réside dans le fait que la société LA SUITE ARCHITECTURE, représentée par Mesdames Virginie HEURTAUT et Stéphanie CHESNOT, dispose, non seulement d'une compétence particulière en matière d'aménagement intérieur et extérieur d'espaces, mais aussi d'une bonne connaissance de l'entreprise. Ces compétences permettront d'accompagner notamment la réflexion sur l'aménagement du site de Messimy.

Le conseil d'administration du 4 septembre 2019 a décidé, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, d'autoriser le renouvellement du contrat avec la société LA SUITE ARCHITECTURE pour l'année 2020 dans les mêmes termes et les mêmes conditions, pour une durée d'une année.

CONVENTION DEJA APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

 Avec la société SODEVA, actionnaire de BOIRON à hauteur de 45,35% au 31 décembre 2018

Personnes concernées: Messieurs Christian BOIRON (Directeur Général jusqu'au 31 décembre 2018, Administrateur) et Thierry BOIRON (Président du Conseil d'Administration), Mesdames Michèle BOIRON (Administrateur), Stéphanie CHESNOT (Administrateur) et Virginie HEURTAUT (Administrateur).

Nature : Convention de conseil et d'assistance de la société SODEVA en matière comptable, fiscale, juridique et financière conclue en date du 30 mai 2000.

Cette convention, qui a fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 18 mai 2000, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Importance des prestations de services fournies : Le montant des prestations comptabilisées en produits et encaissées au titre de l'exercice 2019 s'élève à 7 846 € toutes taxes comprises.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : L'intérêt pour la société de maintenir cette convention réside dans le fait que ses comptes sont consolidés dans ceux de la société SODEVA.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Lyon et Villeurbanne, le 10 avril 2020

Les commissaires aux comptes

MAZARS

DELOITTE & ASSOCIES

Nicolas DUSSON Séverine HERVET

Vanessa GIRARDET